



Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Politique sur les plaintes du public Available in English.

INTRODUCTION

Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (le « Tribunal ») s'est engagé à fournir un service de première qualité au public en maintenant les valeurs qu'elle tient pour fondamentales, soit l'accessibilité, l'équité, la transparence, les délais raisonnables et l'occasion de se faire entendre. Le Tribunal a établi des politiques pour son travail qui incorporent ces valeurs. La politique sur les plaintes du public décrit la façon dont les plaintes portant sur les services du Tribunal ou sur la conduite d'un arbitre ou d'un membre du personnel sont présentées, examinées et réglées. Toutes les politiques du Tribunal sont disponibles sur son site Web, à l'adresse www.hrto.ca.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR LA FAÇON DE DÉPOSER UNE PLAINTE

Ce que vous devez savoir avant de déposer une plainte :

- Les différends relatifs à une décision ou une ordonnance du Tribunal ne peuvent être réglés selon la politique sur les plaintes. Vous pouvez demander un réexamen par le Tribunal ou faire une demande de révision judiciaire auprès de la Cour divisionnaire.
- Les plaintes ne peuvent pas être déposées de façon anonyme. Vous devez fournir vos nom, adresse et numéro de téléphone.
- Les plaintes doivent être déposées par écrit. Cela comprend le courriel et l'ATS. Si vous ne pouvez pas déposer votre plainte par écrit, communiquez avec le greffier à HRTO.Registrar@ontario.ca qui rédigera et présentera un résumé de votre plainte.
- Cette politique n'a pas d'incidence sur votre droit de porter plainte auprès d'Ombudsman Ontario.
- Les coordonnées sont fournies à la fin de cette politique.
- Chaque personne concernée par le processus de plainte, y compris la personne qui fait l'objet de la plainte, sera traitée avec équité et respect.

DÉCISION DE NE PAS TRAITER UNE PLAINTE

Le Tribunal ne traitera pas votre plainte si :

- celle-ci porte sur une ordonnance ou une décision du Tribunal;
- vous ne vous êtes pas identifié(e) de façon adéquate

- vous avez omis de fournir l'information supplémentaire demandée et que le Tribunal n'a pas assez de renseignements pour traiter votre plainte;
- elle est jugée frivole ou de mauvaise foi.

COMMENT PRÉSENTER VOTRE PLAINTE

Plaintes relatives à un employé ou à un service du Tribunal

Si votre plainte porte sur un employé du Tribunal, adressez-la directement à cette personne. Ensemble, vous parviendrez peut-être à résoudre le problème sans devoir recourir à une plainte formelle.

Si vous ne parvenez pas à résoudre votre plainte de façon informelle ou si votre plainte porte sur un service du Tribunal, envoyez votre plainte par écrit à l'attention du directeur général. Expliquez les motifs de votre plainte (qui, quoi, quand, où) et la façon dont vous pensez qu'elle devrait être réglée. Mentionnez le numéro de dossier du Tribunal si votre plainte est reliée à une audience auprès du Tribunal.

Le directeur général, ou son délégué, accuseront réception de votre plainte dans les deux jours suivant sa réception. On pourrait vous demander de fournir de plus amples renseignements. Si la plainte porte sur un membre du personnel, celui-ci sera mis au courant de la plainte et aura l'occasion d'y répondre.

Plaintes relatives aux arbitres du Tribunal

Vous pouvez porter plainte contre un arbitre (un vice-président ou un membre du Tribunal) à tout moment durant le processus d'audience ou de médiation. Si possible, présentez votre plainte directement à l'arbitre au début ou à la reprise de la conférence de médiation ou de l'audience, et ce, en présence des autres parties. Expliquez comment vous aimeriez que la plainte soit réglée et si vous pensez que le problème est tellement grave que l'arbitre ne devrait pas continuer à s'occuper de votre cas. Il se peut qu'on demande aux autres parties de donner leur opinion. Selon la situation, l'arbitre peut répondre oralement ou rendre sa décision par écrit.

Si vous ne souhaitez pas porter plainte directement à l'arbitre ou si vous êtes insatisfait de sa réponse, vous pouvez porter plainte auprès du président associé du Tribunal. Le directeur général, ou son délégué, accuseront réception de votre plainte dans les deux jours suivant sa réception. Mentionnez le numéro de dossier du Tribunal, expliquez les motifs de votre plainte (qui, quoi, quand, où) et la façon dont vous pensez que la plainte devrait être réglée.

Après avoir pris en considération la nature et le moment où votre plainte a été déposée, le président associé agira de l'une des façons suivantes :

- Afin de préserver l'équité et l'impartialité d'une instance en cours, le président associé, en temps normal, remet à plus tard l'enquête, jusqu'à ce que la décision finale soit rendue ou que la participation de l'arbitre ait pris fin.
- Il peut suggérer que vous portiez plainte directement auprès de l'arbitre, car le fait de ne pas soulever la question durant l'audience pourrait nuire à vos droits et intérêts.
- Il peut informer l'arbitre de la plainte et débiter l'enquête immédiatement.

Le président associé ne traite pas les plaintes portant sur une ordonnance ou une décision du Tribunal. Vous serez avisé de la façon dont le président associé procédera et à quel moment vous pourriez obtenir une réponse. On pourrait vous demander de fournir de plus amples renseignements.

COORDONNÉES DU TRIBUNAL

Toute plainte doit être déposée par écrit - - lettre, télécopieur ou courriel - - à :

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
 655, rue Bay, 14^e étage
 Toronto (Ontario) M7A 2A3
 télécopieur : (416) 326-2199
 télécopieur (sans frais): 1-866-355-6099
 courriel: hrto.tdpo@ontario.ca

Plaintes concernant des membres du personnel du Tribunal à l'attention du directeur général.

Plaintes concernant des arbitres du Tribunal à l'attention du président associé du Tribunal.

FORMATS ACCESSIBLES

Cette politique est disponible dans divers formats, notamment en braille, en gros caractères et sous forme d'enregistrements sonores. Pour un autre format ou une copie papier, veuillez communiquer avec le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
 655, rue Bay, 14^e étage
 Toronto (Ontario) M7A 2A3
 416 326-1312, sans frais : 1 866 598-0322
 ATS : 416 326-2027, ATS sans frais : 1 866 607-1240
 Télécopieur : 416 326-2199
 Télécopieur (Sans frais) : 1 866 355-6099
 Courriel : HRTO.Registrar@ontario.ca